



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2019-705

Arrêté portant interdiction de vente, de port, de transport, de détention et d'usage de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade Allianz Riviera à Nice lors du match de rugby opposant les équipes nationales masculines de France et de l'Ecosse le samedi 17 août 2019 à 21 h 05

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, signée à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard Gonzalez, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'usage d'engins pyrotechniques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades ; que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Allianz Riviera à Nice risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres sportives organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT qu'un match de rugby opposant les équipes nationales masculines de France et d'Ecosse aura lieu en pleine saison estivale, le samedi 17 août 2019 à 21 h 05, au stade Allianz Riviera ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente, le port, le transport la détention et l'usage de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits à Nice le samedi 17 août 2019 de 18 h 00 à minuit aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence .

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs à Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 14 AOUT 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 4189

Françoise TAHÉRI